

DÉCRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de la Martinique M. HOLOZET, procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie), en remplacement de M. Level, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie), M. CHARBONNET, juge au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine), en remplacement de M. Holozet, nommé conseiller à la cour d'appel de la Martinique.

Juge au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine) M. DU BAHUNO DU LISCOËT, président du tribunal supérieur de Papeete (Océanie), en remplacement de M. CHARBONNET, nommé procureur de la République, chef du service judiciaire à Papeete (Océanie).

Président du tribunal supérieur de Papeete (Océanie) M. BERCHON, juge au tribunal de première instance de Papeete (Océanie), en remplacement de M. du Bahuno du Liscoët, nommé juge au tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine).

Juge au tribunal de première instance de Papeete (Océanie) M. PINAUDIER, juge de paix au Lamentin (Martinique), en remplacement de M. Berchon, nommé président du tribunal supérieur de Papeete (Océanie).

ART. 2.

ART. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Versailles, le 26 janvier 1872.

Signé : THIERS.

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*
Signé : POTHUUAU.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
Signé : DUFAURE.

N° 98. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 février 1872 au sujet de la loi du 30 janvier 1872 sur la marine marchande.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Vous trouverez insérée au *Journal officiel* du 3 de ce mois la loi du 30 janvier dernier portant modification de certaines dispositions de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet acte, des surtaxes de pavillon sont établies sur les marchandises importées en France par navires étrangers autres que celles provenant des colonies françaises.

L'article 6 de la même loi soumet à un droit de quai de 1 fr. par tonneau de jauge, à leur arrivée en France, les navires de tout pavillon venant des colonies ou possessions françaises ou de l'étranger